



**C'est en tout cas une information que relaie « Le TGV de l'info », une page Facebook dont Paul Chouta est le promoteur.**

A en croire cette page qui compte plus de 130 milles abonnés, Paul Chouta, détenu à la prison principale de Yaoundé depuis 8 mois a été victime d'un empoisonnement la semaine dernière. **« Il est resté alité pendant 3 jours. Il pleure une douleur au niveau du ventre qui le déshydrate et l'amaigri »**, renseigne dans le TGV de l'Info

**Voici le texte intégral publié ce 28 janvier sur la page Le TGV de l'Info**

*Selon les informations reçues de sources dignes de foi, le web journaliste et lanceur d'alerte Paul CHOUTA en détention à la prison principale de Yaoundé depuis 241 jours sans jugement a été victime d'un empoisonnement la semaine dernière. Il est resté alité pendant 3 jours. Il pleure une douleur au niveau du ventre qui le déshydrate et l'amaigri. Une fois rendu à l'infirmerie de la prison, une ordonnance lui a été délivrée. Il enverra un proche venu lui rendre visite acheter ces médicaments en pharmacie. Malgré la prise de celles-ci, le mal persiste. Il aurait fallu un autre sédatif envoyé par sa famille et un détenu pour légèrement calmer la douleur. Elle fera savoir à ses visiteurs qui sont allés le voir à la prison le week-end que c'est après la consommation d'un repas qu'il a commencé à man se sentir. Il ajoute par ailleurs qu'il est difficile de sécuriser ses repas compte tenu qu'il partage une cellule avec plusieurs*

personnes. Pour le moment il ne saurait déterminer l'origine du poison. Au regard du dilatoire qui s'opère autour de son dossier, on est en droit de demander s'il n'y a pas un plan d'élimination de ce jeune journaliste qui croupit en prison depuis bientôt neuf mois sans jugement pour un motif de diffamation. Lorsqu'on se souvient du cas du journaliste BIBI NGOTA décédé il y'a quelques années en prison dans des circonstances abracadabrantes on a peur que la même situation se répète avec Paul CHOUTA. Sinon pour un délit comme la diffamation ou l'injure, comment peut-on préventivement détenir quelqu'un en prison pendant 9 mois alors que la peine maximale est de 6 mois ?

Son dossier est bloqué à la cour d'appel depuis 4 mois aujourd'hui. En octobre dernier, le dossier de Paul CHOUTA a été malicieusement transmis à la cour d'appel à cause d'un appel dilatoire et nuisible au journaliste fait par un certain Me PONDI PONDI, avocat de Mme NGO HEGA Mispa, la promotrice de l'école les paradis des anges située à proximité du domicile de Calixthe BEYALA dont le dossier a été joint à celui de Paul CHOUTA.

Une source judiciaire que nous taisons l'identité pour des raisons sécuritaires nous révèle que le dossier de Paul CHOUTA embarrasse tellement car il y'a trop d'instruction et de pression autour qui viennent de haut lieu. En effet la source nous rapporte que dans la plainte de Mme BEYALA, les motifs évoqués contre Paul CHOUTA et un certain Nyamsi avec qui la partie civile est en scène dans une vidéo devenue virale sur la toile sont: diffamation, injures, harcèlement moral et apologie de viol. En ce qui concerne le cas de Chouta, les motifs retenus sont diffamation et injures car elle lui reproche d'avoir rédigé un texte où il l'aurait diffamé. Sachant que ces motifs sont moins répressif (6 mois de prison maximum si les faits sont avérés), il a été instruit aux magistrats d'ajouter le motif propagation de fausses nouvelles qui est un motif plus répressif afin de le faire mettre plus de temps en prison et justifier sa détention arbitraire. Sauf que dans le cas de cette affaire on ne saurait parler de propagation de fausses nouvelles car cette infraction est liée à la sûreté de l'État ou la tranquillité publique et le Tpi n'a pas compétence pour juger ce type de motif qui relève de la compétence exclusive de la cour de la sûreté de l'État. C'est le motif qui avait par exemple été retenu contre Mimi Mefo en 2017 et elle avait injustement été traduit devant le tribunal militaire parce que cela relève de la sécurité intérieure de l'État. Comment peut-on évoquer un motif qui relève de la tranquillité publique dans une affaire privée ? Il n'y qu'au Cameroun pour voir cela.

Dans le chapitre 2 de la loi No 90/60 du 19 décembre 1990 portant création et organisation de la cour de la sûreté de l'État, il est indiqué dans l'Art. 4. – (1) La Cour de Sûreté de l'Etat est seule compétente pour connaître des crimes et délits contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat et des infractions connexes. Pourquoi continuer de détenir ce journaliste s'il n'y a pas anguille sous roche ? Si quelque chose de pire lui arrivait, l'État du Cameroun portera l'entière responsabilité.